HEGEL ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE

Charles Philippe Théodore Andler[1]

§1. Biographie

Hegel (Georg-Wilhelm-Friedrich). Philosophe allemand, est né à Stuttgart en 1770, et est mort à Berlin en 1831. Sa famille était de petite bourgeoisie. Son père occupait un poste dans l'administration financière du grand duché de Wurtemberg. Le jeune Hegel fit ses études classiques au gymnase de Stuttgart, de 1778 à 1788. Mais il

[1] Charles Philippe Théodore Andler [1866-1933], "Hegel," *Supplément au Nouveau Dictionnaire d'Économie Politique*, Léon Say & Joseph Chailley-Bert, editeurs, Paris, Guillaumin & Cie, Éditeurs, 1897, 172-180: Charles Philippe Théodore Andler, *Hegel et l'Économie Politique*, Christopher Richard Wade Dettling, éditeur, archive.org, 2016.

s’occupa plus de lettres grecques et latines et d’esthétique contemporaine que de science et de philosophie. Déjà pourtant il lisait Rousseau. A sa sortie, on le destina à la théologie. Il entra comme élève boursier au séminaire de Tubingue, en 1788. Il détesta de prime abord la discipline intellectuelle et matérielle qui régnait dans l’institution. Il négligea la théologie et commença à lire Kant et Jacobi, à traduire Platon. Lorsque éclata la Révolution, il organisa avec quelques camarades un club révolutionnaire secret à l’Université.

Ses premiers travaux, par lesquels il conquit ses grades en 1790 et 1793, traitaient de la possibilité de concevoir une morale indépendamment du dogme théologique; il évita l’épreuve de théologie positive en choisissant un sujet d’histoire de l’Eglise.

Rien, dans les années qui suivirent, ne fait prévoir encore chez lui la formation d’un système. Précepteur à Berne de 1793 à 1796, il s’occupa surtout d’histoire. Il complete ainsi son émancipation religieuse. Il lut Gibbon, Montesquieu, Raynal, Hume et Schiller. Dans une *Vie de Jésus*, qui date de 1793, il essaie de reconstituer la

biographie du Christ en faisant abstraction de tous ses miracles. Dans une *Critique de l'idée de religion positive* (1796) il se propose de determiner les conséquences pratiques du christianisme. Il établit que le christianisme n'a pu vivre qu'en déviant de ses principes. Il aurait péri s'il avait conservé le principe de la communauté des biens. L'Église en fit le principe de l'aumône chrétienne. Mais elle capitalisa à son profit les offrandes et fonda ainsi sa richesse, garantie de sa durée. Le principe de l'égalité chrétienne qui faisait de l'esclave le frère de son maître, dut être interprété dans le sens d'une égalité "aux yeux de Dieu" qui ne nuisait pas à l'autorité terrestre. L'étude que Hegel fit de Fichte, d'abord de la *Critique de la révélation* et ensuite de la *Théorie de la science*, date de ce temps, et exerça sur lui une action profonde. **[173]**

Son esprit tout réaliste le conduisit même à des essais de réformes pratiques. Il étudia jusque dans le détail l'administration financière de Berne. Son séjour à Francfort-sur-le-Mein, où il fut précepteur, de 1797 à 1800, dans la famille d'un XXXXXXnéf,'ociant, favorisa encore cette disposition d'esprit. Il étudia l'économie

politique, commenta par écrit James Steuart (le manuscrit de ce commentaire existe encore), suivit avec passion les débats du Parlement anglais sur le *poor law*, et prit des notes sur la réforme alors débattue du *Preussiches Landrecht*. La publication de la *Théorie du droit* de Kant (1797) et de sa *Métaphysique des moeurs* (1798) acheva de pousser Hegel à une crise intellectuelle où fut ébranlée sa croyance aux institutions établies. Ses manuscrits l'attestent. Son pamphlet *sur l'état intérieur du Wurtemberg* (1798), très imbu des idées de Rousseau, manifesta publiquement la douleur qu'il éprouvait de la décadence politique et économique de l'Allemagne de son temps.

Il semble qu'il ait ébauché alors, sous XXXXXXTin-Ihieiice des philosophics grecques, des mystiques allemands du moyen âge et des écrits de Schelling, une première forme de son système. Cette esquisse n'a jamais été publiée entièrement. Les fragments que nous en connaissons montrent cependant que si l'ossature du système est encore inachevée, la pensée s'est déjà émancipée à la fois du kantisme et des doctrines de

Fichte et de Schelling. Ses théories sur la morale, sur le droit et sur l'État sont presque arrêtées définitivement.

C'est donc avec une conscience entière de sa personnalité philosophique qu'il se fit inscrire comme *privat-docent* à l'Université d'Iéna en 1801. Il prit position tout de suite par une étude sur la *Différence entre les systems de Fichte et de Schelling* et par une thèse inaugurale *De Orbitis planetarum*. Dans ces écrits il s'éloigne davantage de Schelling, qui enseignait à léna comme lui: Mais il espère encore "qu'ils pourront se rencontrer en amis." Et comme leur désaccord ne portait pas encore sur les principes de la doctrine de Schelling, mais sur la manière de la compléter, ils éditèrent ensemble un *Journal de critique philosophique* qui dura de 1802 à 1803. Les articles que Hegel publia dans ce recueil sont peut-être ce qu'il a écrit de plus spontané, de plus vif et de plus éloquent. Une dissertation fougueuse sur les *Méthodes scientifiques dans le droit naturel* termina le recueil: Hegel y attaquait les principes juridiques des codes, incompatibles selon lui avec la moralité et la liberté, et il dénonça les systèmes de Kant et de Fichte comme devant conduire à une organisation

de l'État policier plus forte encore que celle de l'ancien régime.[2] A ces conceptions surannées, il comptait substituer une doctrine sociale nouvelle, qu'il avait résumée dans un pamphlet intitulé *Critique de la Constitution de l'Empire allemand*, et plus abstraitement dans un écrit sur le *Systéme de la Moralité*. Mais il n'eut pas le loisir de les faire paraître. M.G. Mollat les a publiés de nos jours.[3]

Son système en effet, mûri par l'enseignement, s'élaborait et l'absorbait tout entier. Hegel en exposa les bases psychologiques dans une large et poétique introduction, qu'il intitula *Phénoménoloqie de l'esprit*; et il en commençait l'impression lorsque éclata la

---

[2] Voir: "On alléguera que, pour Hegel, *l'ère nouvelle* qui s'annonce, c'est-à-dire le 'royaume de l'esprit réalisé,' est celle, non seulement de Kant, mais de la Révolution française. Un vouloir libre, tout formel, dont le contenu se crée à mesure qu'il touche au réel, c'est là le principe kantien et c'est, non moins, le principe de la Révolution française. Ce principe donne des résultats pratiques dans la Révolution d'abord. La raison kantienne légifère pour le vouloir collectif comme pour le vouloir individuel." Andler, *ibidem*, xliii. [Éditeur]

[3] Hegel, *Kritik der Verfassung Deutschlands*, Georg Mollat, Hrsg., Kassel, Fischer, 1893. [Éditeur]

catastrophe d’Iéna. Elle n’étonna point Hegel. Il l’avait prédite et souhaitée. La comparaison entre l’armée française et l’armée prussienne lui avait paru, même moralement, tout à l’avantage de la première.

Il professait une admiration enthousiaste pour Napoléon, “cette âme du monde,” comme il l’appelle dans une lettre à Niethammer. Et il ne souffrit pas trop du pillage de la ville, puisqu’il put sauver ses manuscrits. *La Phénoménologie* put paraître en 1807. Ce fut la rupture avec Schelling.

La difficulté de trouver de l’avancement à léna engagea Hegel a quitter cette Université. Il lit du journalisme à Bamberg de 1807 à 1808, et accepta en mai 1808 de prendre la direction du gymnase de Nuremberg. Son mariage en 1811 avec une jeune patricienne de Nuremberg, Marie de Tucher, le fixa dans cette ville jusqu’en 1810. Ces années, passes dans l’enseignement secondaire, ne furent point perdues pour son développement philosophique. Sa doctrine, qu’il s’habitua à exposer pour de jeunes esprits, se XXXXXXXclarilia et prit la forme de déduction rigoureuse

que nous lui connaissons. C'est à Nuremberg que parut, de 1812 à 1816, sa *Science de la Logique*.

Toutefois il guettait une occasion de rentrer dans l'enseignement des universités. Une chaire s'offrit à Heidelberg. Hegel l'occupa de 1816 à 1818. Pour la première fois il y enseigna la psychologie et l'esthétique, et dans son cours de 1810-1817, il résuma l'ensemble de son système désormais achevé. Ce cours est devenu *l'Encyclopédie des sciences philosophiques*, publiée la même année. Une critique approfondie qu'il publia dans les *Heidelberger Jahrbücher*, en 1810, sur les états XXXXXXA de Wurtemberg réunis pour délibérer d'une constitution, lui attira la haine des partis XXXXXXvlaristocratiques de l'Allemagne du Sud, comme XXXXXXwl plus tard les mêmes doctrines constitutionnelles **[174]** lui valurent les dénonciations de l'aristocratie féodale prussienne. Il y échappa provisoirement en acceptant une chaire à l'Université de Berlin que lui offrit le minister Allenstein en 1818.[4]

[4] Karl Sigmund Franz Freiherr vom Stein zum Altenstein, 1770-1840. [Éditeur]

Le succès de son enseignement fut immense, bien que son style eût perdu la vivacité de sa jeunesse et que son débit fût languissant. Mais dès sa première publication, les attaques politiques recommencèrent. Sa *Philosophie du droit*, qui parut on 1821, ne plut ni aux faiseurs de constitutions abstraites ni aux partis réactionnaires. Elle était, en somme, une justification rationnelle à la fois du pouvoir personnel napoléonien, du parlementarisme anglais et de l'aristocratie anglaise. En Prusse on l'accusa de n'avoir pas été patriote. Le ministère toutefois lui sut gré d'avoir combattu la démagogie.

Encouragé, il reprit ces idées dans le cours de philosophie de l'histoire professé en 1822 et en 1830. Mais en vieillissant il revenait aux prédilections de sa jeunesse: Il recommença ses études d'art et de littérature. A Berlin il collabora à une revue toute littéraire: Les *Berliner Jahrbücher für Kritik*. À Dresde, à Vienne, en Hollande, à Paris (où il vint en 1826), il se préoccupa de voir tous les théâtres et tous les musées. Son cours d'esthétique est sorti des matériaux amasses au cours de ces voyages et de ces lectures.

Le système, incessamment agrandi depuis 1807, ne reçut jamais une rédaction définitive. Les éditions remaniées de *L'Encyclopédie* (en 1827 et 1830) ne peuvent en tenir lieu. Les notes de ses élèves qui occupent les tomes IX à XV de ses œuvres complètes n'y sauraient équivaloir.[5] Nous ne connaîtrons jamais complètement ses idées sur la philosophie de l'histoire et de la religion, sur l'esthétique et sur l'histoire de la

---

[5] Voir: "Les transcriptions connues aujourd'hui (pour toute la série de conférences de Berlin) sont toujours, même étonnamment, des témoignages fiables ... En effet, il peut être déconcertant que seulement aujourd'hui nous doutons (et tout le monde n'est pas d'accord) que les conférences de Hegel sont effectivement reproduites authentiquement dans l'édition publiée ... après plus de cent cinquante ans cette omission a passée sous la silence, mais aujourd'hui on parle davantage. On ne peut guère examiner ici toutes les raisons derrière cette étonnante mystère philologique." Annemarie Gethmann-Siefert, "Introduction: The Shape and Influence of Hegel's Aesthetics," *Lectures on the Philosophy of Art: The Hotho Transcript of the 1823 Berlin Lectures*, Robert F. Brown, editor and translator, Oxford, 2014, 32-36. Voir: "*Il y a en premier lieu la série des* Vorlesungen*, c'est-à-dire des leçons recueillies par ses disciples et où les érudites distinguent laborieusement ce qui est la pensée authentique du maître et ce qui n'en est que l'écho fidèle, mais indirect*." Jean Hyppolite, "Notice," *Principes de la philosophie du droit*, André Kaan, traducteur, Paris, 1940, 5. [Éditeur]

philosophie. La vieillesse le gagnait, et, avec elle, une aigreur profonde du mouvement d'idées qui l'environnait. L'approche de la revolution de 1830 le troubla et l'avènement du nouveau régime acheva de le jeter dans la réaction. Son dernier écrit, qui fut une *Critique du Reform-bill anglais* (1831) décèle une amertume égale à l'endroit des idées démocratiques et de l'aristocratie anglaise, préconisée par lui naguère encore. Pour la première fois, il fit l'apologie pure et simple de la monarchie prussienne.[6] Hegel mourut du choléra, brusquement, en 1831.

---

[6] Voir: "L'État ainsi décrit [dans *la Philosophie du Droit*] est différent de tout état existant à l'époque de Hegel. Il est une forme de monarchie limitée, avec le gouvernement parlementaire, jugé par un jury et de tolérance pour les juifs et les dissidents. À tous ces égards, il différait de la Prusse contemporaine. Il a souvent été dit par les détracteurs de Hegel que son livre [*la Philosophie du Droit*] a été écrit sur le 'fumier de servilité' et que son État idéal est identifié avec la monarchie de Friedrich Wilhelm III. Peu de connaissances historiques et peu d'étude de Hegel sont nécessaires pour voir que cela est absurd." Thomas Malcolm Knox, "Georg Wilhelm Friedrich Hegel," *Encyclopedia Britannica*, 14th edition, vol., 11, Chicago, 1967, 302. [Éditeur]

§2. Doctrine de Hegel

Il ne peut être ici question que de ses idées sociales, juridiques, économiques, politiques. Mais la doctrine sociale de Hegel obéit à la même dialectique que le système dont elle fait partie. Cette dialectique consiste en un certain nombre d'identifications et de conciliations par où Hegel croit que l'esprit saisit le lien véritable des choses, et justifie à la fois leur existence et la certitude que nous en avons. Dans l'existence absolue, il ne saurait y avoir de différence entre un monde extérieur et un monde intérieur. Si donc notre connaissance empirique admet cette différence, ce ne peut être là qu'une vue provisoire qu'il faut dépasser. La tendance qui est en nous de soumettre, d'identifier à notre vouloir interne la matière extérieure, en est la preuve. L'action est en nous une manifestation de l'absolu.

Mais, dans une connaissance absolue, il ne peut y avoir non plus de différence entre le concept intellectuel et l'intuition, entre le général et le particulier. Connaître absolument, c'est unir tous ces modes de connaissance; c'est voir le général dans le particulier, et inversement.

C’est joindre, dans une vision unique, la notion de toutes choses à leur intuition. En appliquant ce principe à la philosophie de l’action, on ne considérera jamais un vouloir particulier que du point de vue de la loi générale, et inversement. On ne concevra pas les existences individuelles sans un lien qui les unisse, ni une loi générale sans une adaptation à des individus. On s’élève à l’idée d’une union parfaite de tous les individus dans un être concret et general à la fois, qui s’appelle un État ou une Nation, et qui est la réalisation même de la liberté.

Dans cette déduction de la philosophie pratique de Hegel, nous omettrons les theories purement morales, et dirons ce qu’elle fut dans la période de 1801 à 1821.

A. *Théorie du droit*

L’étude du droit est la recherche des conditions de la liberté. Cette liberté n’est pas l’arbitraire de chacun, comme est le libre arbitre psychologique. Elle est l’accord de toutes les volontés individuelles avec la volonté générale. Reste à définir cette volonté générale et à se demander comment se produit cet accord.

Il faut placer en tète de la philosophie pratique la considération du vouloir psychologique et montrer comment il se transforme en liberté juridique et morale. Psychologiquement, vouloir, c'est identifier une notion générale, un dessein, avec une sensation particulière, qui est l'objet auquel s'arrête notre résolution. Et c'est aussi, en vertu d'un mécanisme que la philosophie de la nature explique, assimiler et identifier à notre vouloir l'objet extérieur de nos perceptions. Ce double mouvement par où le vouloir se manifeste dans le monde extérieur, tandis que **[175]** le monde extérieur entre du même coup au service du vouloir, constitue la satisfaction de nos besoins, ou *travail*.

Tout homme est de la sorte une volonté pensante qui travaille dans les objets sensibles. Et dans la moindre manifestation de volonté se reconnaît la loi dialectique de toute existence. Mais cette faculté par laquelle les hommes s'assimilent les choses, n'est pas égale en tous: Il y a des volontés fortes et des volontés faibles. C'est pourqoui la première relation entre les hommes est un rapport d'inégalité absolue: Un rapport de maître à esclave.

Il appartient à la philosophie de l'histoire de montrer comment l'esclavage, qui est d'abord général et qui s'exprime par la soumission aveugle de tous à un seul dans le despotisme oriental, se transforme, par divers intermédiaires, en l'émancipation de tous chez les peuples occidentaux. La théorie du droit doit seulement déduire les autres rapports possibles et nécessaires qui résultent du rapport primitif.

Le maître est celui dont la volonté se traduit par la prise de possession complète d'un objet extérieur. L'esclave est celui qui ne possède pas, qui n'a pas de vouloir à manifester et qui veut, de gré ou de force, ce que veut le maître. Mais entre gens qui possèdent, un autre rapport intervient. La personnalité juridique consiste à posséder. Le premier rapporte entre personnes juridiques est l'identification de leurs volontés en ce qui touche leurs possessions: C'est ce qu'on appelle un *contrat*.

On ne peut conclure de contrat qu'à propos de choses, et non de personnes. Cela ressort de la définition même de la personne juridique. Mais le contrat n'est

encore qu'une forme provisoire du rapport entre les personnes. La preuve, c'est qu'il n'enferme pas en lui-même la garantie de sa durée. Il se peut qu'une des personnes juridiques veuille ressaisir son vouloir. Il se peut qu'elle le veuille faire d'une manière contraire à la volonté commune, en substituant, par le fait ou par l'interprétation, des termes nouveaux aux termes stipulés. Il arrive enfin qu'une personne lèse une autre personne dans son existence. Cette méconnaissance de la personnalité juridique s'appelle *crime*. Le crime commis, la négation de la personnalité juridique par un vouloir hostile, appelle la destruction de ce vouloir hostile lui-même, ou *vengeance*. Mais la vengeance, primitivement directe et individuelle, se continuerait à l'infini, si elle demeurait aux mains de l'intéressé. Il faut donc la remettre en des mains impartiales, et elle s'appelle alors *châtiment*. Mais il reste à se demander qui a le droit de châtier.

Toute contrainte physique faite à un homme rétablit le rapport primitif de maître a esclave. Le châtiment, XXXXXX n'être pas une simple vengeance, ne saurait donc être XXXXXexercé par une personne juridique sur

une personne juridique égale. Mais il existe un autre rapport entre personnes, plus vrai, c'est-àdire les unissant plus intimement d'un XXXX lien unique et qui rétablit à la fois entre elles la différence la plus grande qui puisse se produire, la différence entre l'autorité souveraine et la soumission stricte. Ce rapport nouveau est la vie de *famille*.

La famille est une unité absolue de volonté entre plusieurs personnes. C'est pourquoi les biens matériels sont communs à toute la famille. Et cette union complète du vouloir et du sentiment place pour la famille le lien du mariage au-dessus de tous les contrats. Car il est faux, selon Hegel, que le mariage soit un contrat. Le chef de famille est investi de toute autorité, y compris, à l'origine, l'autorité judiciaire; et toute autorité vient de la. La famille est le germe de toute société. Et la seule raison d'être d'une autorité sociale est de remplacer la famille, quand le lien familial est dissous.

Dans toute agglomération de familles qui ne sont pas elles-mêmes consanguines et dirigées par un même patriarche, le lien familial se dissout quand les enfants

sont adultes. Ils deviennent des personnes juridiques à leur tour, et sont égaux désormais et non plus soumis aux parents. L'ensemble de tous les individus adultes constitue la société civile. Et de ce que dans la société les individus ne forment plus une personne unique, comme dans la famille, il résulte qu'ils ont aussi des biens séparés, des intérêts différents, des besoins contradictoires. Au premier abord l'aspect de la société civile est donc très confus; elle semble livrée au hasard des compétitions individuelles. La vérité est ici, comme toujours, de montrer que la diversité même des individus les solidarise. Cette recherche des *besoins généraux* fait l'objet d'une science admirable, qui est l'Économie politique. Hegel en a emprunté la notion à James Steuart, à Adam Smith, à Jean-Baptiste Say et à Ricardo.

B. *Économie politique*

Cette science s'appelle, dans Hegel, le système des besoins. Elle part en elTet de la notion psychologique du besoin. Nous subissons le besoin. Mais nous lui donnons aussi un caracère intellectuel, en le multipliant et en le

rendant plus délicat. Le besoin, on l'a vu, se satisfait par un objet extérieur. Le degré de satisfaction **[176]** qu'un objet d'une certaine qualité procure constitue son *utilité*. Les objets utiles, quoique XXXXXXXclilîérents, sont tous comparables en ce qu'ils satisfont un besoin quelconque à quelque degré. Le *degré* de leur utilité, qui mesure l'intensité du besoin satisfait, quand on fait abstraction de sa nature spécifique, s'appelle *valeur*. L'idée de valeur rend donc commensurables entre elles toutes les choses utiles.

Il s'ensuit qu'on a pu créer un signe représentatif de toute utilité, une valeur qui ne satisfait pas tel besoin particulier, mais tout besoin: C'est l'argent. Et cette merchandise générale qui peut toujours tenir lieu de toute autre permet de réaliser le contrat juridique de l'échange sur les bases d'une équité absolue.

Mais qu'est-ce donc qui oblige à pratiquer l'échange? C'est que le travail se specialise comme le besoin se raffine. Chacun ne produit plus, dans un régime civilisé, tout ce dont il a besoin: Il y a division du travail, d'où la nécessité de l'échange. L'ensemble des valeurs

d’échange constitue la richesse sociale. L’on recherche des raisons qui motivent la participation des individus à la *richesse sociale* et la théorie de la répartition.

Personne ne doit rien retirer du trésor commun s’il n’y verse une richesse équivalente, acquise ou produite. La part du revenue de chacun varie donc avec sa richesse acquise et avec sa faculté de produire. Mais il y a des raisons sociales qui nécessitent le développement de certaines facultés de travail plutôt que d’autres, et l’accumulation de certains genres de capjitaux. La profession que nous exerçons, et la nature de notre revenu ne depend donc pas seulement de notre choix: La division existante du travail l’impose.

Mais la division du travail crée entre les travailleurs d’une même catégorie une solidarité nouvelle d’intérêts. Ces intérêts se groupent eu corporations. C’est à tort que plusieurs États modernes ont supprimé les groupes corporatifs, car la corporation est le veritable intermédiaire entre l’individu et la totalité. Un lien de sentiment unit tous ses membres, et la certitude qu’elle donne à chacun d’être socialement utile, comme

membre d’une corporation, donne la satisfaction et la lierté professionnelles. La corporation fait de nous des hommes libres.

Il y a trois grands groupes corporatifs, c’est-à-dire trois *états* dans la société. Le premier est celui des travailleurs de la terre. Leur travail leur assure la propriété, non pas collective, mais individuelle. Le hégélianisme professe la théorie de la petite propriété agricole. Le deuxième état est celui des *industriels*. Ils travaillent les objets extraits de la terre, soitpoursatisfaireune commande individuelle (*artisans*), soit en vue d’une demande générale (*fabricants*), ce qui chez Hegel signifie les ouvriers industriels. Ou bien encore ils font circuler, au moyen de l’argent, les objets d’échange (*commerçants*). Dans cette analyse que fait Hegel du commerce et de l’industrie, le rôle du capitaliste n’est pas prévu, mais il n’est pas exclu non plus. Enfin il y a un troisième état qui s’occupe des intérêts de la collectivité tout entière. Ce sont les *fonctionnaires* ou *administrateurs*. Ils ont la supériorité intellectuelle. Ils concilient les intérêts prives là où ils

sont en conflit. En 1801, Hegel identifiait cet état à la *noblesse*.

C. *Théorie des fonctions sociales:*

Justice, Police, et Corporation

Les trois fonctions qui appartiennent en propre à la société et qui sont exercées parle troisième état, sont: (1) de protéger la personnalité juridique, c'est-à-dire de réprimer le crime; (2) de surveiller les échanges; (3) d'assurer du travail à tout individu. Économiquement, ce sont les deux dernières fonctions qui importent.

La société ne procède pas elle-même aux échanges. Hegel n'est pas collectiviste. Le rôle de la société est de veiller à ce que les échanges soient équitables, c'est-à-dire que la valeur soit partout la règle du prix. Elle interdit les prix de monopole. Elle fixe le tariff public des denrées. Elle s'oppose à la vente des denrées avariées. Cette fonction s'appelle police, au sens antique du mot *πολιετία*.

La société doit protéger l'individu non seulement contre l'injustice individuelle, mais confiée l'injustice sociale, plus inevitable encore: Elle empêche la *misère*. Le fonctionnement économique engendre la misère nécessairement et pour deux raisons: (1) il donne lieu à des *surproductions* et l'écoulement des stocks exige alors l'arrêt de tout travail et le renvoi d'ouvriers. "La société," dit Hegel, "est pauvre de son trop de richesses." (2) La division du travail favorise ceux qui disposent des moyens *les plus généraux* de satisfaire le plus grand nombre de besoins. Les richesses tendent à s'accumuler entre les mains des *commerçants*, aux dépens du travailleur voué aux besognes parcellaires. Il se forme ainsi et du même coup une classe riche et une classe dont la destinée est le travail le plus monotone et le moins rémunéré. Le luxe nait avec la misère et par les mêmes raisons. Il se forme au-dessous de la classe des ouvriers industriels qui mènent la plus précaire existence malgré leur travail, une classe d'hommes qui ne travaillent même **[177]** plus, parce que le travail leur manque; cette classe d'hommes dénuée de profession et dès lors d'honneur professionnel s'appelle la *populace* (*Pöbel*).

La société doit empêcher avant tout qu'il y ait une populace. Il y a un certain minimum de ressources nécessaires pour vivre dans un milieu donné. Tout homme y a droit en échange de son travail. Donc il a d'abord droit au travail. Et le remède au paupérisme est d'assurer du travail à ceux qui en manquent. La charité privée et l'assistance publique ne sont que des palliatifs qui démoralisent. Hegel conçoit une *assistance par le travail* qui régénère.

Cette assistance incombe aux corporations sous le contrôle de la société. Ce ne sont pas les ressources qui manquent, puisqu'il y a surproduction de richesses inutiles: Et ce n'est pas le travail qui fait défaut, dans un légime où il y a une classe infiniment nombreuse de travailleurs surmenés. Le mal est que le travail n'est pas organisé.

L'organisation du travail, selon Hegel, pourrait avoir lieu par les associations de travailleurs. Ces associations seraient ouvertes aux capitalistes qui y apporteraient leurs richesses acquises, et aux travailleurs qui y apporteraient leur main-d'œuvre. Le contrôle social

auquel elles seraient soumises aurait pour but de fixer les tarifs de vente, de régler la production, et surtout de distribuer équitablement les heures et les moyens de travail. La doctrine sociale de Hegel est un socialisme d'État qui respecte la propriété privée, mais en l'empêchant d'exploiter ceux qui ne possèdent pas.

D. *Théorie de L'État*

La société ainsi organisée n'est plus le conflit implacable des intérêts individuels. Elle a repris le rôle tutélaire de la famille. Elle unit les individus, sans effacer leur personnalité juridique distincte, en une personnalité collective nouvelle. Sans leur rien enlever de leurs droits acquis, elle leur confère un surcroit de droits. Cette organisation qui fait la synthèse du principe de famille et du principe de l'indépendance sociale s'appelle *l'État*.

L'État est la liberté même: Car il realise l'union de toutes les volontés en une volonté générale. Cette définition exclut la possibilité d'une liberté anarchique. Elle exclut de même l'idée d'une absolue égalité matérielle. L'inégalité est au contraire l'état de choses

naturel: L’égalité ne saurait consister que dans l’égal respect des personnes juridiques. Toute organisation suppose, pour être conforme à la loi de toute existence, la subordination de tous les individus à un principe général, et l’incarnation de tous les principes généraux en des individus. D’où les différents pouvoirs de l’État et leur repartition entre les corps constitués.

L’agencement de ces pouvoirs porte le nom de Constitution. Il ne faut donc pas entendre par là, selon l’usage parlementaire moderne, une charte qui stipule la participation des paiticuliers aux affaires publiques. La Constitution a une existence plus profonde, invisible. Elle est la vie même d’un peuple; et elle existe chez tous les peuples. Elle est le *gouvernement absolu*, c’est-a-dire la loi inconsciente qui domine la marche des affaires.

Les formes de la constitution peuvent différer. La forme la plus rationnelle est la constitution qui proclame l’unité absolue des vouloirs dans un même vouloir, et incarne cette unité du vouloir total en un individu unique. C’est la constitution monarchique. Mais le monarque symbolise seulement le pouvoir total de

l'État. Il y a lieu de représenter en outre: (1) le vouloir général; (2) les volontés particulières. Le vouloir general s'appelle la *loi*. Le pouvoir qui la fixe abstraitement et la porte à la connaissance de tous s'appelle *législatif*. Hegel semble l'avoir réservé à une haute chambre composée de fonctionnaires ou de nobles. Mais il faut faire rentrer les volontés particulières dans cette loi générale, par voie de déduction. Cette besogne est faite idéalement par *l'autorité judiciaire*, et réellement par le *pouvoir administratif*. Ainsi est justiliée aux yeux de la raison la théorie des trois pouvoirs, empruntée par Montesquieu à la constitution anglaise. Mais il n'est pas exact de les considerer comme séparés. Leur division est simplement logique: Et il faudrait parler plutôt de leur coopération nécessaire et de leur union organique.

Le gouvernement, avec les trois pouvoirs qu'il a sous ses ordres, a en face de lui les volontés particulières, qui ont aussi une part aux affaires publiques, du moins dans une constitution rationnelle. Toutefois la participation des particuliers ne saurait être individuelle. L'État livré à un simple agrégat d'individus, au *peuple*, se désorganiserait: Le peuple ne doit pas gouverner, mais

être gouverné. La part de chacun aux affaires publiques est déterminée par son utilité sociale, c'est-à-dire par sa place dans une corporation. Les corporations seules ont donc à jouer un rôle constitutionnel. Elles élisent *L'Assemblée des États*. Cette Assemblée est consultée par le gouvernement pour le budget public annuel. Mais elle n'a pas le pouvoir de refuser ce budget. Son rôle est de faire connaître au gouvernement les intérêts **[178]** corporatifs, et non pas de lutter contre le gouvernement.

L'État ainsi conçu est un être rationnel, une personne. Et son existence est toujours légitime, puisqu'elle est rationnelle. Fût-elle réalisée par la force, il n'y aurai t point à y redire. Le crime même n'est pas un mal, s'il s'agit de créer l'État. Machiavel, dont Hegel fait l'éloge dans tous ses ouvrages, l'a bien vu; et Napoléon l'a montré. L'origine de l'État n'importe pas: Il faut qu'il soit.

L'État, personne juridique, manifeste sa personnalité par la prise de possession de ses moyens d'existence, au nombre desquels il faut tout d'abord compter son territoire. Il faut donc qu'il soit doué d'un corps et d'une

force physique, comme toute personne: Cette force, agent aveugle de la volonté totale, c’est *l’armée*. L’armée assure l’autonomie de l’État. Le droit d’un État à l’existence consiste uniquement dans son pouvoir d’assurer son autonomie. Les conflits juridiques entre peuples se résolvent par la guerre et c’est une solution légitime. On a agité des projets de paix perpétuelle, d’arbitrage international. Mais il n’y a d’arbitrage possible que dans un État unique: Et dire qu’il ne doit plus y avoir de guerre, c’est dire que la terre ne doit appartenir qu’à une seule nation. Si, au contraire, plusieurs nations ont le droit d’exister simultanément, il faut considérer la guerre comme inévitable.

Les succès militaires d’une nation prouvent ses droits. L’exemple de Napoléon est encore ici de mise. Mais il y a un esprit universel où se confond l’existence de tous les États et devant lequel comparaissent, comme devant un juge, toutes les nations. Cet esprit existe dans le temps, et non dans l’espace. Ses arrêts se manifestent par XXXXXXXl’avéncment et par la destruction des peuples. Le véritable tribunal des nations, c’est l’histoire, qui réalise toute liberté.

Cette doctrine sociale a été donnée par beaucoup de personnes pour une glorification du régime monarchique de la Prusse et de l'esprit prussien; par d'autres, pour un essai de restauration de l'État antique. La première de ces appréciations est fausse, parce que Hegel a professé la doctrine de la monarchie et du militarisme dès l'époque de son séjour à Francfort. Elle apparaît plutôt comme une justification du régime napoléonien, auquel Hegel voudrait adjoindre des fragments delà constitution anglaise. Avant tout elle est une critique de la constitution du Saint-Empire Allemand. Et par là, de même que par une réaction contre les idées républicaines, elle dut ne pas déplaire au ministère Altenstein.[7] Mais quand Hegel fit adhésion entière aux

[7] Voir: "Lucien Herr écrit avec raison: Il est incontestable que la doctrine de Hegel dut à la Prusse la rapidité triomphante de sa fortune. Elle fut la doctrine officielle et imposée, et lui-même ne mit aucun scrupule à employer contre les dissidents l'autorité complaisante de l'État. Mais il n'est pas exact de dire qu'il mit sa pensée au service de l'autoritarisme prussien par complaisance et par servilité. La monarchie autoritaire et le bureaucratisme de la Prusse restaurée lui apparurent, sinon comme le signe, du moins comme le régime le mieux adapté aux conceptions politiques qui résultaient de

idée prussiennes (en 1831), il dut abandoner quelques-unes des opinions qu'il avait professes toute sa vie.

Sa doctrine n'est pas non plus identique à la conception de l'État antique. Elle en diffère comme tout son système diffère des systems de Platon et d'Aristote, et Hegel a critiqué vivement dans ses cours de philosophie de l'histoire, les constitutions de la Grèce et de Rome.[8] Il désapprouvait en elles la subordination complète des individus à l'État et l'organisation démocratique de cet État. Il en pouvait reconnaître la légitimité historique, mais non pas y adhérer. Il faut voir dans la doctrine sociale de Hegel, non pas une œuvre d'imitation, mais une œuvre originale et d'inspiration

---

son système." Andler, *Le pangermanisme philosophique: 1800 à 1917*, Paris, 1917, 37. [Éditeur]

[8] Voir: "En général, les notes des étudiants écrits pendant ou après les classes de Hegel devraient être utilisés avec prudence ... selon le préface de Leopold von Henning (pp. vi-vii) dans son édition (1839) de *l'Encyclopädie* de 1830, les rédacteurs du *l'Encyclopédie* parfois modifiée ou complétée les phrases dans lesquelles les étudiants avaient rendus les classes de Hegel." Adriaan Theodoor Basilius Peperzak, *Modern Freedom: Hegel's Legal, Moral, and Political Philosophy*, Dordrecht, 2001, 27-29. [Éditeur]

toute moderne.[9] Et elle est non pas seulement la justification d'un état de choses donné, mais la justification de tout ce qui a pu être. En justifiant quelques constitutions récentes, il a paru y faire adhésion. On ne prend pas garde qu'il les tient, elles aussi, pour passagères.[10]

---

[9] Voir: "Dans nôtre histoire de l'idée de la *raison d'état* en Europe, Machiavel, Frédéric le Grand et Hegel sont les plus grands figures … on voit bien dans la philosophie de Kant que les idées allemandes sur le sujet de l'État qui perdurent vraiment, ont restées profondement anté-Machiavelliques." Friedrich Meinecke, *Machiavellism: The Doctrine of Raison d'État and Its Place in Modern History*, New Haven, 1962, 366-393. Voir: Meinecke, *Die Idee der Staatsräson in der neueren Geschichte*, München, 1924; Hermann Heller, *Hegel und der nationale Machtstaatsgedanke in Deutschland: Ein Beitrag zur politischen Geistesgeschichte*, Tübingen, 1921; Franz Rosenzweig, *Hegel und der Staat*, 2 vols., München/Berlin, 1920; Johann Plenge, *1789 und 1914: Die symbolischen Jahre in der Geschichte des politischen Geistes*, Berlin, 1916; Plenge, *Marx und Hegel*, Tübingen, 1911. [Éditeur]

[10] Voir: "Dans leurs relations entre eux, les États se comportment en tant que particuliers. Par suite, c'est le jeu le plus mobile de la particularité intérieure, des passions, des intérêts, des buts, des talents, des vertus, de la violence, de l'injustice et du vice, de la contingence extérieure à la plus haute puissance que puisse prendre ce phénomène. C'est un jeu où l'organisme moral lui-même,

§3. Influence de Hegel

L'influence des doctrines sociales de Hegel s'est exercée surtout dans le domaine du droit et de l'économie politique. Et son école s'est scindée, ici comme ailleurs, en droite et en gauche hégélienne. Le hégélianisme qui fut un essai de synthèse entre l'idée et le fait, et entre l'unité et la multiplicité, se décomposa en

---

l'indépendance de l'État, est exposée au hasard. Les principes de l'esprit de chaque peuple sont essentiellement limités à cause de la particularité dans laquelle ils ont leur réalité objective et leur conscience de soi en tant qu'individus existants. Aussi leurs destinées, leurs actions dans leurs relations réciproques sont la manifestation phénoménale de la dialectique de ces esprits en tant que finis; dans cette dialectique se produit l'esprit universel, l'esprit du monde, en tant qu'illimité, et en même temps c'est lui qui exerce sur eux son droit (et c'est le droit suprême), dans l'histoire du monde comme tribunal du monde … Les idées concrètes, les esprits des peuples ont leur vérité et leur destin dans l'idée concrète qui est universalité absolue. C'est l'Esprit du monde. Autour de son trône ils se tiennent comme les agents de sa réalisation, comme les témoins et les ornements de sa splendeur. Comme esprit, il n'est que le movement de l'activité par laquelle il se connait soi-même absolument, se libère de la forme de la nature immédiate, il rentre en lui-même." Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, André Kaan, traducteur, Paris, 1940, §§340-352, 364-371. [Éditeur]

deux théories distinctes: L'une professant un idéalisme unitaire et conservateur; l'autre, un empirisme démocratique et révolutionnaire.[11]

A. *La Droite Hégélienne*

Le juriste le plus éminent de la droite hégélienne et le plus fidèle à la pensée du maître, fut Edouard Gans.[12] Il appliqua les principes généraux de Hegel à des recherches de détail. L'histoire entière du droit lui parut justifier la construction logique de Hegel. Son ouvrage intitulé: *Das Erbrecht in Weltgeschichtlicher*

---

[11] Voir: "[Hegel] était un philosophe anté-révolutionnaire à fond anté-critique ... l'enseignement de Hegel avait été repris par la Gauche d'une manière unilatérale et abstraite; et la grande majorité des gens préfèrent toujours ce que l'on peut devenir fanatique, et c'est jamais rien sauf ce qui est abstrait." Johann Eduard Erdmann, *A History of Philosophy: German Philosophy Since Hegel*, 4th edition, vol. 3, Williston S. Hough, editor, London, 1899, 66-81. [Éditeur]

[12] Voir: "La philosophie de Kant est une très grande philosophie ... le mouvement de Dieu dans le monde, voilà ce que l'État est." Eduard Gans, "Additions to *The Philosophy of Right*," *Great Books of the Western World: The Philosophy of Right*, vol. 46, By Georg Wilhelm Friedrich Hegel, Thomas Malcolm Knox, translator, Robert Maynard Hutchins, editor in chief, Chicago, 1952, 129-141. [Éditeur]

Entwickelung (4 vols., 1824-1835) et son *System des Römischen Civilrechts* (1827) furent le plus vigoureux effort de l'école hégélienne en matière juridique. Cette école trouva pour la contredire *l'école historique*, représentée surtout par Hugo et Savigny.[13] Hegel déjà les combattit: Mais la discussion dégénéra en vive querelle à propos d'un livre de Savigny: *Das Recht des Besitzes* (6ième édition, 1837), qui mit en question les fondements mêmes du droit de propriété. La propriété diffère de la simple possession, selon le hégélien Gans, comme le droit diffère du fait, c'est-à-dire comme la volonté générale diffère du vouloir particulier. Toutefois, comme la volonté, même particulière, est juridiquement respectable, **[179]** la possession de fait elle-même renfenue un germe de droit. Savigny reprochait à ce système de se contredire: Car tout en proclamant que la volonté générale seule est le droit, auquel elle oppose le vouloir particulier comme un fait non juridique, il exige cependant le respect de ce vouloir individual peut-être illégal. Quant à Savigny, il voyait dans la *possession* non pas un droit en germe, mais un fait juridiquement

[13] Friedrich Carl von Savigny 1779-1861. [Éditeur]

indifférent, auquel se surajoute plus tard le caractère légal, quand la tradition, la coutume, les habitudes inconscientes de l'esprit populaire (*Volksgeist*) l'ont sanctionné. Mais Gans répondit éloquemment dans son livre: *Ueber die Grundlagen des Besitzes* (1839), où il démontra que jamais un droit ne peut sortir d'un fait. La querelle se généralisa et gagna même les autres écoles. Les disciples de Schelling, avec Stahl, se rangèrent du côté de l'école historique. Thibaut, ancien collègue de Hegel à Heidelberg, prit une position intermédiaire.

La conciliation ne se produisit qu'avec le livre éminent de Ferdinand Lassalle, intitulé: *System der erworbenen Rechte* (2 vols., 1861). Lassalle montre que les catégories juridiques auxquelles Hegel avait attribué une valeur rationnelle absolue n'ont qu'une valeur historique. La volonté générale, source de tout droit, comme l'avait bien dit Hegel, peut elle-même changer. Elle peut, après avoir sanctionné pour un temps la propriété, la supprimer ensuite; en sorte qu'à la lettre, la propriété ne serait plus alors un droit, mais une illégalité. Et il lui sembla qu'en politique, en économie politique et

en droit, les prérogatives particulières vont ainsi en diminuant au profit des prérogatives de la collectivité.

Un économiste de génie et tout imbu de l'hégélianisme, Lorenz von Stein, opérait dans l'ordre économique une conciliation analogue. Dans son ouvrage: *Sozialismus und Communismus des heutigen Frankreich* (1842), il analysait à nouveau l'idée de société hégélienne. Le mystère des Constitutions que Hegel n'avait pu dévoiler lui parut résider dans la répartition des propriétés; l'opposition des classes sociales lui parut guider toute l'évolution historique. Dans sa *Verwaltungslehre* (7 vols., 1865-1868), il analysa de même l'idée de l'État, et il formula un socialisme d'État mitigé, d'essence hégélienne par la preponderance accordée au principe d'autorité, mais de tendance historique, par sa tentative de réduire à des idées économiques même les idées du droit civil.

B. *La Gauche Hégélienne*

La gauche hégélienne se réclame de la méthode de Feuerbach. Elle professe que l'hégélianisme est vrai tout entier, a condition qu'on en prenne le contre-pied. Elle conserve la dialectique hégélienne, le procédé par antithèses et conciliations. Sensualistes en théorie, les sectateurs de cette école furent individualistes et égoïstes en pratique. Tous n'allèrent pas sans doute jusqu'à l'individualisme anarchiste de Max Stirner, mais tous commencèrent, comme lui, par la critique de la philosophie du droit de Hegel, qu'ils trouvèrent autoritaire et *a priori*.

Ruge et Echtermeyer, qui ouvrirent cette polémique dans les *Hallesche Jahrbücher* (1838-1841), puis dans les *Deutsche Jahrbücher* de Leipzig (1841-1843), s'en tinrent à un libéralisme à la fois humanitaire et nationaliste, qui médisait de la propriété et de la patrie, sans oser se détacher ni de l'une ni de l'autre. Ils restèrent strictement Étatistes, mais revendiquèrent une certaine liberté corporative.

Plus tard, le même recueil, continué à Paris sous le titre de *Deutsch-französische Jahrbücher* (1844) et rédigé par Ruge et Karl Marx, avec l'arrière-pensée de rapprocher la pensée philosophique allemande des tentatives révolutionnaires françaises, alla bien plus loin. Marx y démontrait que toute l'économie sociale nouvelle devait partir de ce fait démontré par Hegel: L'apparition inevitable de la misère à la suite du régime juridique existant. Frédéric Engels y inséra une "critique de l'économie politique" et les premiers chapitres de son livre sur "la situation des classes ouvrières en Angleterre." Il établit que les idées économiques courantes aboutissaient à une série de contradictions sans issue.

Engels et Marx demandaient tous deux la révolution par le prolétariat et la destruction de l'État traditionnel: "Car il ne s'agit pas d'administrer les hommes, mais d'administrer les choses."

Ainsi naquit le socialisme révolutionnaire marxiste.

Toute une nombreuse école de révolutionnaires allemands, Karl Grün, Wilhelm Marr, Moses Hess,

Jellinek, Rittinghausen, se consacra aussitôt à la même propagande. Ils s'avisèrent que pour émanciper l'Europe, il fallait lui enseigner la méthode dialectique hégélienne. Karl Grün et Karl Marx, durant leur séjour à Paris, l'enseignèrent à P.J. Proudhon. Et cet enseignement détermina Proudhon à rédiger sous la forme d'une série d'antinomies le "Système des contradictions économiques" (1845). L'école révolutionnaire russe, avec Alexandre Herzen, Ogareff, Tschernichewsky, emprunta à la gauche hégélienne sa méthode à la fois et ses idées **[180]** et Bakounine lui-même ne fit qu'amalgamer les idées de Proudlion avec celles de Max Stirner.

Quelques-uns des révolutionnaires allemands de notre temps ont gardé toute leur vie l'empreinte de la discipline hégélienne. Karl Marx, dans les premiers chapitres de son *Capital* (1869), se servait encore "par coquetterie" de là méthode de Hegel; et il ne s'est jamais départi de la "dialectique matérialiste" et antiéthique qu'en avaient fait les disciples de Feuerbach. Frédéric Engels qui s'est expliqué sur cette question de méthode dans son livre sur *Ludwig Feuerbach* (1888) dit avec

quelque apparence de raison que “le mouvement ouvrier allemand est l’héritier de la philosophie classique allemande.” On peut dire avec plus de précision encore que les socialistes d’État en Allemagne sont des hégéliens de la droite, et les socialistes démocrates des hégéliens de la gauche. Et les mêmes différences d’esprit apparaissent quand il s’agit de changer économiquement le monde que lorsqu’il s’agit de l’interpréter métaphysiquement.

Charles Philippe Théodore Andler, 1897

HEGELS *RECHTSPHILOSOPHIE* BIBLIOGRAPHIE

1. Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Grundlinien der Philosophie des Rechts. Naturrecht und Staatswissenschaft im Grundrisse. Zum Gebrauch für seine Vorlesungen*, [=*Originalausgabe*] (Berlin: Nicolaische Buchhandlung, 1821).

2. Eduard Gans, Herausgegeber, *Georg Wilhelm Friedrich Hegels Grundlinien der Philosophie des Rechts oder Naturrecht und Staatswissenschaft im Grundrisse, Hrsg. von Eduard Gans*, [=*Georg Wilhelm Friedrich Hegels Werke, Vollstandige Ausgabe durch einem Verein von Freunden des Verewigten*, Band 8], (Berlin: Verlag von Duncker und Humblot, 1833). [Zweite Auflage, Berlin 1840; Dritte Auflage, Berlin 1854]

3. Gerardus Johannes Petrus Josephus Bolland, Herausgegeber, *Georg Wilhelm Friedrich Hegels Grundlinien der Philosophie des Rechts mit einer Einleitung*, (Leiden: A.H. Adriani, 1902).

4. Georg Lasson, Herausgegeber, *Grundlinien der Philosophie des Rechts, Mit den von Eduard Gans redigierten Zusatzen aus hegels Vorlesungen, Neu hrsg. von Georg Lasson*, [= *Hegels sämtliche Werke*, Band VI], (Leipzig: Verlag von Felix Meiner, 1911). [Zweite Auflage, Leipzig 1921; Dritte Auflage, Leipzig 1930]

5. Alfred Baeumler, Herausgegeber, *Hegels Schriften zur Gesellschaftsphilosophie: Teil I, Philosophie des Geists und Rechtsphilosophie*, [=*Die Herdflamme, Sammlung der gesellschaftswissenschaftlichen Grundwerke aller Zeiten und Volker*, 11 Band], (Jena: Verlag von Gustav Fischer, 1927).

6. Hermann Glockner, Herausgegeber, *Grundlinien der philosophie des Rechts oder Naturrecht und Staatswissenschat im Grundrisse, Mit einem Vorwort von Eduard Gans*, [=Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Jubiläumsausgabe in zwanzig Bänden, Auf Grund des von Ludwig Boumann, Friedrich Foster, Eduard Gans, Karl Hegel, Leopold von Henning, Heinrich Gustav Hotho, Philipp Marheineke, Karl Ludwig Michelet, Karl Rosenkranz und Johannes Schultze besorgten Originaldruckes im Faksimileverfahren*, Siebenter Band], (Stuttgart-Bad Cannstatt: Fromann, 1928).

7. Johannes Hoffmeister, Herausgegeber, *Grundlinien der Philosophie des Rechts, mit Hegels eigenhändigen Randbemerkungen in seinem handexemplar der Rechtsphilosophie*, [=Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Sämtliche Werke, Neu kritische Ausgabe*, Band XII], (Hamburg: Verlag Felix Meiner, 1955).

8. Karl Löwith & Manfred Riedel, Herausgegeben, *Grundlinien der Philosophie des Rechts oder Naturrecht und Staatswissenschaft im Grundrisse*, [=Georg Wilhelm Friedrich Hegel: *Studienausgabe in 3 Bänden, Ausgewählt und eingeleitet von Karl Löwith und Manfred Riedel*, Band 2] (Frankfurt und Hamburg: Fischer Verlag, 1968).

9. Berhard Lakebrink, Herausgegeber, *Grundlinien der Philosophie des Rechts oder Naturrecht und Staatswissenschaft im Grundrisse, mit einer Einleitung hrsg. von Berhard Lakebrink*, (Stuttgart: Reclam, 1970).

10. Eva Moldenhauer & Karl Markus Michel, Herausgegeben, *Grundlinien der Philosophie des Rechts oder Naturrecht und Staatswissenschaft im Grundrisse, mit Hegels eigenhändigen Notizen und den mündlichen Zusätzen*, [=G.W.F. Hegel, *Werke in zwanzig Bänden*, Band 7], (Frankfurt: Suhrkamp Verlag, 1970).

11. Helmut Reichelt, Herausgegeber, *Grundlinien der Philosophie des Rechts oder Naturrecht und Staatswissenschaft im Grundrisse, mit Hegels eigenhändigen Notizen in seinem Handexemplar und den Mündlichen Zusätzen*, (Frankfurt-Berlin-Wien: Ullstein, 1972).

12. Karl-Heinz Ilting, Herausgegeber, *Die "Rechtsphilosophie" von 1820 mit Hegels Vorlesungnotizen 1921-1825*, [=Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Vorlesungen uber Rechtsphilosophie, 1818-1831: Edition und Kommentar in sechs Banden von Karl-Heinz Ilting*, Zweiter Band], (Stuttgard-Bad Cannstatt: Frommann-Holzboog, 1974).

13. Hermann Klenner, Herausgegeber, *Grundlinien der Philosophie des Rechts oder Naturrecht und Staatswissenschaft im Grundrisse, nach der Ausgabe von Eduard Gans herausgegeben und mit einer Einleitung versehen von Hermann Klenner*, (Berlin: Akademie Verlag, 1981).

14. Klaus Grotsch, Elisabeth Weisser-Lohmann & Hermann Klenner, Herausgegeben, *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, Verfasser des Anhangs Hermann Klenner, [=Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Gesammelte Werke*, Band 14, 1-3], (Hamburg: Felix Meiner Verlag, 2009-2011).

15. Horst D. Brandt, Herausgegeber, *Philosophische Bibliothek: Grundlinien der Philosophie des Rechts*, Band 638, [Auf der Grundlage der Edition des Textes in den *Gesammelten Werken*, Band 14], (Hamburg: Felix Miener Verlag, 2013).